

Rumilly, le 12 mai 2022



Ville de Rumilly

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2022-164/T158

Nos réf. : CH/AF/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

INTERDISANT LA BAIGNADE DANS LES
DEUX PLANS D'EAU DE LA BASE DE
LOISIRS DES PEROUSES SUR LA
COMMUNE DE RUMILLY

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Pénal, et notamment son article L.610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212-1 et suivants et L2213-23,

VU le Code de la Santé Publique en ses articles L1332-1 et suivants, D1332-1 et suivants et L1337-1 et suivants

VU l'arrêté municipal n° 2019-201/P013 du 5 juillet 2019 réglementant les activités et l'utilisation de la base de loisirs des Pérouses et ses espaces,

CONSIDERANT QU'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publiques sur le territoire de sa commune,

CONSIDERANT QUE les deux plans d'eau de la base de loisirs des Pérouses sur la commune de RUMILLY communiquent par déversement,

CONSIDERANT QUE pour permettre l'ouverture de la baignade au plan d'eau, il est nécessaire que les résultats de nouvelles analyses d'eau soient conformes aux normes sanitaires,

CONSIDERANT QUE des travaux doivent être réalisés en vue d'améliorer la qualité de l'eau.

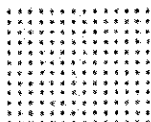
ARRETE

Article 1 : La baignade est interdite aux personnes et aux animaux sur les deux plans d'eau de la base de loisirs des Pérouses jusqu'au 31 décembre 2022. Par principe de précaution, en aucun cas, les animaux domestiques ne devront boire l'eau du plan d'eau.

Alinéa 2 : Tout prélèvement d'eau est interdit dans les mêmes conditions en dehors d'un pompage lié aux secours ou/et aux prélèvements d'analyses.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur dès son affichage sur le site et en mairie. L'autorisation d'accès aux eaux des plans d'eau de Rumilly fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 3 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Article 4 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice des Services des Sports et de la Vie Associative,
- L'Agence Régionale de la Santé,
- Monsieur CHARVIN Christophe « Le Diabolo » plan d'eau des Pérouses 74150 RUMILLY,
- Karting de Rumilly,
- L'AAPPMA,
- La Maison du Vélo,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20220512-2022-164T138-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2022

Notification : 12/05/2022

Le Maire, Christian HEISON

